



CORONAVIRUS Accompagnement

LE CORONAVIRUS :

Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle.

Le virus est transporté par les gouttelettes, il ne circule pas dans l'air tout seul, mais peut atteindre une personne à proximité (<1 mètre) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

REGLEMENTATION

Code du travail :

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais tendre à l'empêcher.

Loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS, UNE NECESSAIRE ADAPTABILITE :

Le risque de pandémie n'était certainement pas intégré dans votre document unique.

L'employeur doit donc réévaluer ses risques, ce n'est pas une démarche lourde. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les agents peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE ET CHSCT :

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit être régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (art. 14-1 du décret n°85603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

Ainsi, une fois le **plan de continuité d'activité** établi dans votre structure, pensez à informer les membres du CHSCT des mesures prises pour assurer à la fois la continuité du service public et la sécurité des agents et des usagers.

- Pour les collectivités ou établissements disposant de leur propre CHSCT, nous vous recommandons de procéder par tout moyen à l'information des membres du CHSCT, en évitant de les réunir physiquement,
- Pour les collectivités ou établissements affiliés employant moins de 50 agents, nous vous invitons à transmettre le détail des mesures mises en place au CHSCT du CDG30 (ct-chsct@cdg30.fr).



CORONAVIRUS Accompagnement

TELETRAVAIL :

Pendant la période de confinement, restez chez vous et limitez vos déplacements au strict nécessaire. Le télétravail est la règle. La présence sur site l'exception.

Dans le cadre du Plan de Continuité, votre collectivité a mis en place un dispositif pour télétravailler avec une organisation spécifique à votre structure, conformez-vous-y.

IMPOSSIBILITE DE TELETRAVAIL : DES MESURES ORGANISATIONNELLES ET INDIVIDUELLES

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie liée au coronavirus, il apparaît qu'une présence sur site est requise pour un minimum d'agents assurant, principalement :

- Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire
- La police municipale
- Les services eaux, assainissement, électricité sur les missions essentielles et ne pouvant être reportées uniquement
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine
- Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...)
- Le service des pompes funèbres
- Les crèches et les écoles pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise
- Le service public de l'action sociale du fait qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables lorsque nécessaire, mais en télétravail pour la partie administrative
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...

Dans le contexte de pandémie de Covid19, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel. Ces agents ne relèvent pas de l'obligation de présence sur site et doivent être remplacés. Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique. Les agents présentant une ou plusieurs de ces pathologies sont maintenus à leur domicile pour préserver leur santé.

Les mesures organisationnelles :

- Suspension des activités de groupe comme les réunions, formations en présentiel, séminaires, etc (organisation de visioconférences ou report de l'activité à une date ultérieure) ;
- Interdiction des déplacements des agents sauf nécessités de service ;
- Limitation au maximum du nombre d'agents présents simultanément dans les mêmes locaux, et si besoin éloignement des bureaux les uns des autres ;
- Proscrire les regroupements d'agents dans des espaces réduits ou avec port de masque si ce regroupement est nécessaire
- Limitation du nombre de personnes pouvant accéder aux locaux ;
- Identification des agents les plus exposés (accueil, contact d'enfants,...) pour déterminer les modalités particulières de leur protection ;
- Nettoyage des locaux et des surfaces de travail ;
- Distribution ou mise à disposition, dans la limite des stocks détenus, de solutions hydro alcooliques, de savon à chaque point d'eau, de mouchoirs et essuie-mains en papier à jeter, de poubelles.
- Diffusion par mail et/ou affichage des consignes à respecter.



CORONAVIRUS Accompagnement

Les assistants de prévention ont un rôle essentiel pour faire appliquer les consignes et gestes barrières.

Leur rôle est de conseiller l'autorité territoriale et les responsables, et de participer à l'analyse des risques.

L'assistant de prévention doit proposer des mesures de prévention et sensibiliser les agents à la prévention. Il est l'interlocuteur privilégié pour la mise en place des mesures de prévention au sein de la collectivité. Il fait le relais avec le CDG pour toute question ou besoin d'appui.

Les mesures individuelles :

Vigilance renforcée en cas de situation médicale à risque.



SUSPICION DE CORONAVIRUS ?

L'employeur doit veiller à protéger tous les agents, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement).

En cas de suspicion, l'employeur doit :

- Renvoyer le salarié à son domicile,
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves,
- Informer les agents qui ont été en contact étroit avec l'agent,
- Nettoyer immédiatement les espaces de travail de l'agent concerné en appliquant les mesures présentées ci-après.
- Informer le CHSCT.

Version 2 Avril 2020	Fiche Prévention	10
	CORONAVIRUS Accompagnement	

NETTOYAGE RENFORCE :

Le personnel en charge du nettoyage devra porter un équipement spécifique tel qu'une blouse à usage unique et des gants de ménage. (voir Fiche métier Agent d'entretien)

Technique de nettoyage préconisée :

Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :

1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique,
3. laisser le temps de sécher,
4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.

Evacuation des déchets potentiellement contaminés : Filière d'élimination classique

SITE DU MINISTERE DU TRAVAIL :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/plateforme-recevant-les-conseils-pratiques-par-secteur-d-activite-pour-assurer>

Vous y trouverez des fiches par activités spécifiques qui pourront vous accompagner davantage pour certains métiers comme ceux de la propreté, de l'aide à domicile et des services à la personne, des cuisines...